



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
3003 Berne

Courriel : ehra@bj.admin.ch

Fribourg, le 11 mai 2021

Modification de l'Ordonnance sur le registre du commerce - Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a consulté le Conseil d'Etat du canton de Fribourg à propos de l'objet cité en titre. Après analyse des documents reçus, nous avons l'avantage de vous transmettre notre détermination à cet égard.

Modification de l'Ordonnance sur le registre du commerce

Cette révision a essentiellement pour but d'adapter l'Ordonnance sur le registre du commerce (ORC) aux dispositions non encore entrées en vigueur du Code des obligations (CO) qui ont été adoptées en date du 19 juin 2020. Ces dispositions impliquent diverses adaptations de l'ORC, en particulier s'agissant des prescriptions en matière de fondation des sociétés et de capital.

A titre de remarque générale, il est à relever que la concordance des libellés entre le CO et l'ORC simplifiera de manière significative la compréhension des différentes dispositions de l'ORC et augmentera de manière sensible la sécurité du droit actuellement en vigueur. Par ailleurs, les divergences entre les différentes versions linguistiques se feront moins ressentir.

Certaines craintes se font toutefois sentir dans le cadre de l'introduction dans la loi de la possibilité donnée aux sociétés de fixer leur capital dans une monnaie étrangère. Quelles seront les implications pour les cantons et les registres du commerce ? A titre d'exemples :

- > Problèmes dus à une trop grande complexité des extraits des entités juridiques inscrites au registre du commerce quant à leur lisibilité ;
- > Fluctuations des devises ;
- > De nouvelles devises éventuellement ajoutées par le Conseil fédéral ;
- > Contrôle de conversion qui impliquera du travail supplémentaire pour les registres du commerce.

Le canton de Fribourg devra également transposer dans sa législation fiscale les dispositions concernant l'imposition du capital en monnaie étrangère. Finalement, les applications métiers des registres du commerce devront être adaptées et mises à jour.

Chapitre 3 Société anonyme

Les nouvelles dispositions du CO identifient clairement la marge de fluctuation du capital autorisant ainsi tout conseil d'administration à augmenter ou à réduire le capital-actions pendant une durée de cinq ans (en lieu et place du délai maximal de deux ans imposé pour l'actuelle augmentation autorisée). Ces dernières sont intégrées de manière appropriée à la suite des autres sections déjà en vigueur dans le chapitre correspondant à la société anonyme. Elles auront l'avantage d'offrir une plus grande flexibilité pour les sociétés. Les modifications de statuts y relatives soumises aux registres du commerce devraient par conséquent être moins nombreuses.

Comme mentionné précédemment, l'introduction de quatre nouvelles devises dans le cadre de la fixation du capital des sociétés suscite des réticences de notre point de vue. En effet, il y a un fort risque d'augmenter la charge de travail des registres du commerce ; une phase d'adaptation sera nécessaire.

Chapitre 5 Société à responsabilité limitée

Aucun commentaire particulier n'est à formuler, dès lors que les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée suivent les mêmes adaptations que celles de la société anonyme.

Chapitre 6 Société coopérative

Au nom de la sécurité du droit, les modifications décidées – et en particulier celle de l'obligation de procéder par acte authentique – sont appréciées.

Détermination

D'une manière générale, les textes mis en consultation appellent peu de remarques de notre part. La nouvelle version de l'ordonnance se limite à des dispositions d'exécution. Elle codifie en outre la pratique et amène un certain nombre de simplifications.

Nous saluons le fait que les terminologies utilisées soient dorénavant identiques dans l'ORC et le CO, ce dans le but de garantir la sécurité du droit.

Hormis notre réserve (introduction des nouvelles devises), nous constatons que la plupart des nouvelles dispositions de l'ORC – celles préconisant l'uniformisation des libellés et celles revendiquant la forme authentique, en particulier – faciliteront le travail des registres du commerce.

Conséquences pour le canton de Fribourg

Dans un premier temps, le registre du commerce du canton de Fribourg s'attend à une augmentation de la charge de travail découlant de ces modifications législatives. En effet, des adaptations seront nécessaires.

Toutefois, une fois les adaptations effectuées, les nouvelles dispositions, hormis celles liées aux monnaies étrangères, permettront de réduire manifestement la charge de travail de notre Service par la flexibilité offerte en matière d'augmentation et réduction du capital, ainsi que par l'introduction de l'exigence de la forme authentique dans le cadre des sociétés coopératives.

Il sied finalement de relever que l'application métier du registre devra être adaptée au niveau des champs de données pour satisfaire aux nouvelles exigences issues des modifications de l'ORC.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique